

INTERNET

Réussir la création et la gestion de son site

L'ESSENTIEL

■ **Internet saisi par le droit**

Contrairement à une opinion encore trop largement répandue, la création et la gestion d'un site internet par une collectivité territoriale ne se caractérisent pas par un vide juridique : le droit a su s'adapter avec précision aux usages d'internet.

■ **Obligations classiques**

En tant que support de communication, le droit commun de la presse et de l'information s'applique.

■ **Obligations spécifiques**

Compte tenu de sa nature et des possibilités qu'offre internet, certaines obligations, notamment relatives aux fichiers nominatifs, font l'objet d'autorisations et de réglementations spécifiques.

UNE ANALYSE DE
Didier SEBAN et Anne-Sophie BRIDON,
 avocats SCP Seban & Associés

Avec un taux de connexion de 56 % en 2007 (1), la France est désormais entrée majoritairement dans la société de l'internet. Le taux de connexion à l'ensemble des sites publics se stabilise depuis deux ans à un niveau élevé (75 %) et, concernant plus spécifiquement celui des sites des mairies et organismes publics locaux, ce taux se situe à la troisième place du palmarès des sites publics les plus fréquentés (31 %, après les sites des services sociaux et de l'ANPE).

L'internet public s'impose ainsi comme un outil incontournable de la communication électronique territoriale. Cependant, la création et la gestion, par une collectivité, d'un site internet peuvent être perçues, au premier abord, comme des démarches intimidantes, surtout pour les communes de petite taille, non seulement en raison d'expériences qui ont pu se révéler décevantes, mais aussi en raison des nombreuses questions juridiques qui peuvent se poser aux collectivités. Nous allons résumer ici les obligations juridiques liées à la création (I) et à la gestion (II) d'un site internet par une collectivité.

I. Aspects juridiques de la création d'un site

D'un point de vue juridique, lorsqu'une collectivité territoriale souhaite créer un site internet, de nombreuses démarches tant internes à ses services qu'externes sont à effectuer.

A. La décision d'ouverture du site

La décision de créer un site internet dans une collectivité territoriale ne présente pas de différence significative, sur le plan juridique, avec celle de publier un bulletin municipal sous format papier. Cette décision appartient à l'organe exécutif de la collectivité, celui-ci étant, en principe, seul en charge de l'administration de la collectivité (CGCT, art. L.2122-18).

Cependant, cette décision peut avoir des conséquences financières importantes pour la collectivité. C'est la raison pour laquelle il devra être vérifié, d'une part, si l'organe exécutif de la collectivité a bien été autorisé par délégation de son organe délibérant à

engager les dépenses correspondantes (CGCT, art. L.2122-2) et, d'autre part, selon le montant des dépenses envisagées, les modalités

À NOTER

Tout service de communication au public par voie électronique doit être placé sous la responsabilité d'un directeur de la publication.

d'application des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics.

B. La désignation d'un directeur de la publication

L'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifiée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, exige que « tout service de communication au public par voie électronique » est

RÉFÉRENCES

- **Code général des collectivités territoriales**, articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2121-27-1.
- **Loi n° 2004-801 du 6 août 2004**, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- **Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004** pour la confiance dans l'économie numérique, JO du 22 juin 2004.
- **Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000** modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, JO du 2 août 2000.
- **Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986** relative à la liberté de communication, JO du 1^{er} octobre 1986.
- **Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982** sur la communication audiovisuelle, JO du 30 juillet 1982.
- **Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005** relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, JO du 9 décembre 2005.
- **Décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007** relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne, JO du 26 octobre 2007.
- **Décret n° 2007-162 du 6 février 2007** relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet, JO 8 février 2007.

tenu d'avoir « un directeur de la publication ». Ce même article ajoute que, s'agissant des sites internet créés par des personnes morales,

À NOTER

La responsabilité du directeur de la publication ou, le cas échéant, celle du codirecteur, sera engagée à titre d'auteur principal en cas d'infraction à la loi sur la liberté de la presse.

« le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la per-

sonne morale ». Il en résulte, à défaut de précision supplémentaire, que lorsque le site est créé par une collectivité territoriale, personne morale de droit public, le directeur de la publication est alors, de fait, le maire (commune) ou le président (département, région, EPCI).

En outre, l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 ajoute que si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues notamment à l'article 26 de la Constitution, c'est-à-dire s'il exerce, en outre, notamment les fonctions de député, sénateur ou député européen, il lui appartient de désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les membres de l'assemblée délibérante de la collectivité ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire, et ce, dans le mois qui suit la date à compter de laquelle il bénéficie de l'immunité parlementaire.

La responsabilité du directeur de la publication ou, le cas échéant, celle du codirecteur sera engagée à titre d'auteur principal en cas d'infraction à la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (*loi n°82-652 du 29 juillet 1982, art. 93-3*), telle que la diffamation, la publication et la diffusion de fausses nouvelles ou encore l'injure.

C. L'enregistrement et la protection du nom de domaine

Une fois prise la décision d'ouverture du site et le directeur de la publication nommé, la collectivité doit choisir un nom de domaine (des conventions de nommage relatives aux collectivités territoriales ont été établies pour fixer un format commun de nom de domaine) et procéder à son enregistrement auprès de l'Association française du nommage de l'internet en coopération (Afnic) qui gère, depuis 1997, le domaine « .fr » et ad-

ministre les dépôts de noms de domaine. En pratique, pour procéder à cet enregistrement, les collectivités territoriales font appel à des prestataires adhérents de l'Afnic qui prennent en charge les démarches nécessaires.

Le choix du nom de domaine est libre. Il revient simplement à la collectivité d'effectuer un contrôle d'antériorité auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (Inpi) – l'Afnic ne se chargeant pas de ce type de contrôle –, afin de vérifier que le nom de domaine qu'elle choisit n'est pas déjà utilisé.

Le décret n°2007-162 du 6 février 2007 (2) est, par ailleurs, venu renforcer la protection des noms de domaine des collectivités territoriales et de leurs élus.

Désormais, le nom d'une collectivité territoriale, seul ou associé à des mots ou abréviations lui faisant référence, ne peut être enregistré comme nom de domaine que par cette collectivité, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante.

En outre, le nom d'un élu local, associé à des mots faisant référence à son mandat électoral, ne peut être enregistré comme nom de domaine que par cet élu.

Il convient cependant de noter une limite à ces droits exclusifs d'enregistrement consacrés par le décret du 6 février 2007 : une collectivité, ou un élu, ne peut interdire l'utilisation de son nom de domaine par un tiers qui a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et qui agit de bonne foi (3).

Toute usurpation d'un nom d'une collectivité territoriale ou d'un élu, et ce, exclusivement pour les noms de domaine en « .fr », pourra être sanctionnée devant le juge.

Un arrêt récent de la cour d'appel de Paris est d'ailleurs venu renforcer la protection du nom des collectivités territoriales. Il a en effet été jugé « qu'à l'instar d'une personne physique ou d'une personne morale, une collectivité territoriale est en droit de protéger son nom contre toute exploitation commerciale injustifiée, notamment lorsqu'un tiers, en déposant une marque, sera susceptible de lui

À NOTER

Le choix du nom de domaine est libre, mais la collectivité doit effectuer un contrôle d'antériorité auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle.

causer un préjudice soit en l'empêchant de tirer profit de la commercialisation de son nom, soit en nuisant à son identité, son prestige ou sa renommée » (4).

D. Les déclarations préalables

Plusieurs types de déclarations sont nécessaires préalablement à l'ouverture du site internet d'une collectivité territoriale.

En premier lieu, la délibération de la collectivité autorisant la création du site internet devra être transmise, comme toutes ses délibérations, au contrôle de légalité du préfet.

En second lieu, l'obligation de déclaration préalable à l'ouverture d'un site internet auprès du CSA et du procureur de la République

À NOTER

Une collectivité ne peut interdire l'utilisation de son nom de domaine par un tiers qui a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agissant de bonne foi.

a été supprimée par l'article 2 de la loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000 (5). En revanche, l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004,

dite « loi pour la confiance dans l'économie numérique », impose aux éditeurs de sites internet de mettre à la disposition du public, le plus souvent sur la page d'accueil de leur site, leur dénomination (nom de la collectivité), l'adresse de leur siège social (adresse de la collectivité), le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, enfin, le nom, la dénomination et l'adresse de l'hébergeur.

L'affichage des mentions légales a pour objet de permettre aux utilisateurs des sites internet d'identifier plus facilement les responsables des informations éventuellement illicites figurant sur le site des collectivités territoriales. L'absence de ces mentions est réprimée pénalement (art.6 de la loi du 21 juin 2004).

En troisième lieu, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la >

(1) Enquête réalisée par l'institut TNS-Sofres pour Caggemini Consulting, les 11 et 12 juillet 2007, auprès d'un échantillon de 1000 personnes âgées de 18 ans et plus.

(2) JO du 8 février 2007.

(3) Voir notamment un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 13 septembre 2007, « Ville d'Issy-les-Moulineaux », dans lequel il a été jugé « qu'une commune peut déposer son nom en intégral ou en abrégé à titre de marque et l'enregistrer comme nom de domaine, mais qu'elle ne peut interdire son utilisation par des tiers et doit la tolérer dès lors que celui qui utilise dans la marque ou le nom de domaine tout ou partie du nom de la commune justifie d'un intérêt légitime à se prévaloir de ce nom, notamment pour y mentionner le lieu où il exerce effectivement son activité et qu'il n'existe aucun risque de confusion avec la marque déposée ou le site officiel de la commune ».

(4) Cour d'appel de Paris 12 décembre 2007.

(5) Loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

■ ■ ■ protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, impose aux collectivités territoriales d'effectuer une déclaration de site internet auprès de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) concernant leurs sites qui comprennent des traitements automatisés de données à caractère personnel (par exemple, données nominatives relatives aux usagers, aux agents publics, aux élus de la collectivité...).

À NOTER

Le prestataire extérieur auteur d'un site est titulaire de droits d'auteur protégés par l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Cette déclaration s'exerce soit par voie postale à partir d'un formulaire type édité par la Cnil, soit par voie électronique par

une déclaration en ligne sur le site de la commission. Les collectivités doivent ensuite faire figurer sur leur site internet le numéro de cette déclaration.

Néanmoins, en cas de traitement de certaines des données énumérées aux articles 25 et suivants de la loi modifiée du 6 janvier 1978, les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis non pas à un régime déclaratif, mais à un régime d'autorisation. Tel est notamment le cas lorsque le site internet opère un traitement de données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification. En outre, les personnes dont les données personnelles figurent sur le site internet d'une collectivité disposent de plusieurs droits que cette dernière a l'obligation de mentionner sur son site tel que le droit d'accès et de rectification (*article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée*).

Une fois le site internet d'une collectivité créé, il revient à cette dernière d'assurer sa gestion conformément au droit en vigueur.

II. Aspects juridiques de la gestion d'un site

Les sites internet des collectivités territoriales ne sont pas tous soumis aux mêmes textes. Tout dépendra de l'utilisation que veulent en faire ces collectivités. Par conséquent, une distinction doit être opérée entre la législation minimale applicable à tous les sites des collectivités territoriales et celle qui ne sera applicable qu'à certaines utilisations précises du site.

A. La législation applicable à tous les sites des collectivités

1. Le droit de la propriété intellectuelle

Pour développer son site internet, une collectivité territoriale peut soit faire appel à un prestataire extérieur dans le cadre des dispositions prévues par le Code des marchés publics, soit à des compétences internes qui sont celles de ses propres agents.

Dans la première hypothèse, le prestataire extérieur est considéré comme l'auteur du site et titulaire, par conséquent, de droits d'auteur sur ce site, protégés par l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La seule façon alors, pour la collectivité territoriale, de s'approprier les droits d'auteurs sur son site est de prévoir leur cession à son profit dans le cahier des clauses administratives particulières lors de la conclusion du marché public avec le prestataire extérieur. Elle pourra ainsi, ultérieurement, librement modifier et développer son site internet sans avoir à rétribuer l'auteur du site.

Dans l'hypothèse, en revanche, où la collectivité territoriale souhaiterait faire développer son site en interne par ses propres agents, elle serait alors considérée, en application d'un avis du Conseil d'Etat (6), comme seule titulaire des droits d'auteur liés à la création du site.

Toutefois, comme il ne s'agit que d'un avis du Conseil d'Etat, les collectivités territoriales auront intérêt, par prudence, à prévoir par écrit la cession des droits d'auteur à leur profit pour tout site créé par leurs agents dans le cadre de leurs fonctions.

En outre, s'agissant du contenu du site de la collectivité territoriale, ce dernier doit être

À NOTER

Toute reproduction intégrale ou partielle d'un site est en principe interdite, sauf consentement exprès du titulaire des droits d'auteur.

protégé dès lors qu'il présente une originalité quelconque au sens du droit d'auteur.

Il en résulte que toute reproduction intégrale ou partielle du site est en principe interdite sauf consentement exprès du titulaire des droits d'auteur du site de la collectivité (*Code de la propriété intellectuelle, art. L.122-4*). A l'inverse, la collectivité territoriale devra être attentive à ce que soient respectées les informations qu'elle choisit de diffuser mais dont elle n'est pas elle-même l'auteur.

2. Le droit à l'image

Les collectivités territoriales doivent également être attentives à respecter le droit à l'image des personnes et des biens représentés sur leur site.

Le droit à l'image des personnes est protégé par l'article 9 du Code civil. Il en résulte que toute personne dispose en principe sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Le droit à l'image des biens est, quant à lui, régi par l'article 544 du Code civil qui définit le droit de propriété comme le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue. Cependant, par des arrêts successifs, la Cour de cassation est venue limiter le droit du propriétaire sur l'image de son bien. Tout d'abord, par un revirement de jurisprudence du 2 mai 2001, la Cour de cassation a jugé que le propriétaire d'un bien dont l'image est diffusée sans son autorisation ne peut en interdire l'exploitation que s'il peut démontrer que cette exploitation porte « un trouble certain » au droit d'usage ou de jouissance qu'il a sur le bien (7).

Ensuite, par un arrêt du 7 mai 2004, la Cour de cassation a précisé que toute exploitation de l'image d'un bien d'autrui n'est pas en soi illicite, mais pourrait être interdite et ouvrir droit à des dommages et intérêts si elle générerait « un trouble anormal » pour le propriétaire (8).

Malgré ces assouplissements jurisprudentiels apportés au droit à l'image des biens, les collectivités territoriales devront rester vigilantes dans le cadre de la diffusion d'images sur leur site internet.

3. Le droit d'expression des élus

L'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dispose que : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale [...] ».

Cet article est transposable aux établissements de coopération intercommunale (*CGCT, art. L.5211-1*) et des dispositions si-

milaires ont été prévues pour les départements et les régions (CGCT, art. L.3121-24-1 et L.4132-23-1). En visant les publications de la collectivité « sous quelque forme que ce soit », le législateur a souhaité y inclure la diffusion d'informations via le site internet des collectivités territoriales.

Il en résulte que, dès lors, qu'une collectivité territoriale souhaite diffuser sur son site internet des informations d'ordre général sur les réalisations et la gestion de cette col-

À NOTER

La Cour de cassation a jugé que le propriétaire d'un bien dont l'image est diffusée sans son autorisation ne peut en interdire l'exploitation que s'il peut démontrer que celle-ci porte « un trouble certain » au droit d'usage ou de jouissance qu'il a sur le bien.

lectivité, elle doit réserver un espace sur ce site à l'expression des conseillers minoritaires. Comme pour la presse écrite, il revient au directeur de la publication du site

internet de s'assurer que le contenu des messages des conseillers minoritaires, préalablement à leur mise en ligne, n'est ni diffamatoire, ni injurieux.

4. Le droit de la presse

Plusieurs aspects du droit de la presse sont applicables aux collectivités territoriales qui ont choisi de gérer leur site internet.

En premier lieu, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique a précisé que les publications sur internet (et notamment les messages diffusés sur un forum de discussion) étaient soumises aux dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 définissant et réprimant la diffamation. En l'occurrence, l'article 29 de

cette loi définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps constitué auquel le fait est imputé ». Cette infraction se prescrit par trois mois à compter de la première diffusion du message diffamatoire (loi du 29 juillet 1881, art. 65).

En second lieu, la personne mise en cause dispose, en vertu de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, précisé récemment par le décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 (9), d'un droit de réponse accordé à toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne. Elle peut en effet demander au directeur de publication, dans les trois mois de la diffusion du message litigieux, de mettre en ligne sa réponse. Le destinataire de la demande d'insertion est tenu, dans tous les cas, de l'insérer dans les trois jours de sa réception, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

B. La législation applicable à certaines utilisations du site

A côté de cette législation applicable à tous les sites des collectivités territoriales, d'autres ne le sont que dans les hypothèses où les collectivités décidaient de procéder à des utilisations particulières de leur site. Seules les principales utilisations seront répertoriées ici.

1. Les démarches administratives en ligne

Les collectivités peuvent proposer à leurs administrés d'effectuer leurs démarches administratives en ligne. L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux

échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, encadre cette pratique.

Parmi les dispositions les plus importantes de cette ordonnance, son article 2 pose le principe selon lequel une collectivité peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par un usager ou une autorité administrative.

En outre, l'ordonnance établit une équivalence juridique entre le courrier électronique et le courrier sur support papier, ce qui permet notamment à une collectivité de traiter directement une demande qui lui est adressée par voie électronique sans que l'usager n'ait à lui confirmer sa demande par écrit.

Enfin, l'ordonnance prévoit que les actes des collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'objet d'une signature électronique.

2. Réglementation applicable à la consultation en ligne des citoyens

De plus en plus de collectivités territoriales choisissent d'interroger leurs habitants sur des problématiques locales particulières ou sur des projets qu'elles entendent mener. Cependant, toutes les consultations ne peuvent >

(6) Avis CE, 21 novembre 1972, n° 309721, Ofrateme.

(7) Cour de cassation, 1^{re} civ., 2 mai 2001, CRT de Bretagne, n° de pourvoi: 99-10709.

(8) Cour de cassation, Assemblée Plénière, 7 mai 2004, Hôtel de Girancourt c/SCIR Normandie, pourvoi n° 02-10450.

(9) Décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application du IV de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Essonne

Des perspectives pour
les sapeurs-pompiers et les territoriaux

www.sdis91.fr

Retrouvez toutes
nos offres d'emploi



Assurer sur tout le territoire essonnien une distribution des secours équitable et de qualité

■ ■ ■ être réalisées via le site de la collectivité. Par exemple, les modalités d'organisation des référendums locaux prévus par le CGCT (notamment par les articles L.1112-1 et suivants du Code pour les communes) excluent toute possibilité de les effectuer en ligne. En outre, les collectivités territoriales pourraient être tentées de réaliser en ligne certaines des consultations obligatoires des citoyens.

Parmi les consultations obligatoires les plus fréquentes, celle prévue par l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme impose une consultation des habitants préalablement à toute décision importante d'aménagement du territoire définie à l'article R.300-1. Le Code ne fixant aucune forme particulière, la consultation en ligne est donc possible mais elle ne pourra en aucun cas se substituer à la procédure papier qui doit être maintenue pour garantir le respect du principe d'égalité. Enfin, concernant les consultations facultatives des

citoyens, aucun texte n'interdit à une collectivité territoriale d'ouvrir des forums de discussion ou d'effectuer des sondages en ligne. Cependant, la collectivité devra vérifier que les propos tenus sur son site, par ses administrés, ne sont pas condamnables sur un plan pénal ou civil (propos diffamatoires, injurieux, portant atteinte à la vie privée...).

3. La diffusion d'informations relatives à des entreprises situées sur le territoire d'une collectivité territoriale

Afin de valoriser leur dynamisme économique, de nombreuses collectivités territoriales qui créent un site internet souhaitent diffuser des informations relatives aux entreprises implantées sur leur territoire. Cependant, dans le cadre de cette utilisation de leur site internet, les collectivités territoriales devront être vigilantes de ne pas porter atteinte à la libre concurrence des entreprises. Elles devront ainsi s'assurer qu'elles ne privilégient pas une

entreprise plus qu'une autre. Par ailleurs, elles devront veiller à ce que la diffusion d'informations ne puisse être considérée comme une aide aux entreprises, régie par les articles

À NOTER
Les modalités d'organisation des référendums locaux prévus par le CGCT excluent toute possibilité de les effectuer en ligne.

L.1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En d'autres termes, les collectivités territoriales auront in-

térêt à diffuser des informations d'ordre général sur les entreprises implantées sur leur territoire, comme la mise en ligne d'un annuaire exhaustif de ces entreprises par exemple.

En conclusion, le droit a su s'adapter avec précision à ce nouveau moyen de communication qu'est l'internet. Les risques juridiques s'en trouvent réduits d'autant, ce qui devrait encourager les collectivités territoriales à créer et gérer leur propre site internet. ■

1^{er} forum national
“ Forêts privées et collectivités locales ”
Agir pour une valorisation économique et une gestion durable

23 et 24 octobre 2008
 Centre Départemental de la Communication, Périgueux

Informations : IDEAL Connaissances
 - Mailys MORENO - 01 45 15 09 09
 - m.moreno@idealconnaissances.com

Un événement Organisé avec

Réseau IDEAL IDEAL connaissances Conseil Général de la Dordogne